

Mémoire présenté à la Commission des institutions du Québec

Projet de Loi 49

**Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions
législatives dans le domaine des sciences appliquées.**

Préparé par

La Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique (CAPÉ)

Novembre 2013

Introduction

Fondée en mars 2013, la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique (CAPÉ) est une jeune coopérative de producteurs agricoles qui a été créée dans le but premier de défendre les intérêts des agriculteurs de proximité, c'est-à-dire qui vendent leurs produits en circuits courts. Notre mission touche aussi à l'agriculture biologique, la formation agricole, la mise en marché collective et d'autres activités économiques groupées. Nous comptons pour l'instant 80 membres qui pratiquent majoritairement l'agriculture de proximité (paniers bio, marchés publics, kiosques à la ferme, marchés virtuels, etc).

La stratégie gouvernementale récemment adoptée par le présent gouvernement pour favoriser la souveraineté alimentaire au Québec a été saluée par nombre d'intervenants du milieu agricole. Rappelons que cette politique a entre autres décidé d'appuyer le développement de l'agriculture de proximité. Les différentes mesures actuellement mises en place pour soutenir le nécessaire transfert des fermes du Québec à une nouvelle génération contribuent également à répondre à un besoin criant concernant les conditions d'établissement d'une solide relève en agriculture. Les élus démontrent ainsi une ouverture quant à l'implantation de politiques réellement favorables au maintien et au développement de l'agriculture québécoise.

C'est dans cette optique que la CAPÉ tient à vous faire part de ses préoccupations concernant le projet de loi 49. Selon notre analyse, certaines modifications amenées par ce projet de loi pourraient porter préjudice aux petites et moyennes entreprises agricoles comme celles que nous représentons. Il nous apparaît donc essentiel de les signaler pour raffermir la cohérence avec d'autres stratégies récemment introduites par les élus comme la Politique de souveraineté alimentaire. Nous sommes préoccupés par trois modifications importantes, soit la modification proposée à la loi sur les agronomes, la modification à la loi sur les architectes de même que la modification à la loi sur les ingénieurs.

Modification à la loi sur les agronomes

La modification de l'article 24 propose une nouvelle définition de la pratique de l'agronomie de même que les actes qui lui sont réservés par le retrait des termes "contre rémunération" de sa définition. Une autre modification, soit celle de l'article 28, soustrait de la loi l'agriculteur qui, seulement dans le cadre de son entreprise de culture ou d'élevage, exerce l'une des activités visées aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 24.1.

Couplées, ces deux modifications pourraient porter préjudice aux praticiens de l'agriculture qui souhaiteraient échanger entre eux gratuitement des conseils, pratiques ou expériences lors de journées de formation par exemple. Il est grandement envisageable qu'un agriculteur, mécontent d'un conseil reçu d'un autre agriculteur, le traduise en justice pour le préjudice porté à son exploitation agricole par un mauvais conseil. La loi n'est aussi pas claire au sujet des conseils prodigués à des particuliers, notamment lors de l'élaboration d'un jardin domestique.

Il serait exagéré d'exercer un contrôle sur l'échange et le partage d'informations entre agriculteurs lorsque ces échanges ne font pas l'objet d'un service rémunéré. Nous estimons que l'échange horizontal d'informations et de pratiques, de même que la diffusion de résultats de recherches effectués à la ferme, qui est complémentaire aux services-conseils offerts par les agronomes, est essentiel à la compétitivité de même qu'à l'innovation pour les entreprises agricoles que nous représentons.

Les regroupements d'agriculteurs, dont le réseau d'Agriculture soutenue par la Communauté d'Équiterre a été un pionnier, avec la formule "BONS coups, mauvais coups", fournit un exemple de partage d'expériences entre producteurs. Des échanges sur les bonnes et moins bonnes pratiques sont si efficaces pour améliorer la productivité et l'efficacité des entreprises agricoles que les intervenants du milieu se sont mis à organiser de telles rencontres pour les producteurs qui ne font pas partie du Réseau ASC, en l'occurrence, l'équipe du CÉTAB+. Ces réseaux d'échanges donnent parfois lieu à des conseils donnés par des agriculteurs à d'autres agriculteurs.

Dans un contexte de changements climatiques et de mondialisation des échanges, les entreprises agricoles doivent sans cesse s'adapter à de nouvelles réalités. En plus d'avoir à constamment améliorer leur efficacité, les producteurs et productrices agricoles doivent chaque année faire face à l'arrivée de nouveaux insectes, maladies ou plantes envahissantes. Cette situation est d'autant plus difficile pour les entreprises observant une régie biologique, qui doivent redoubler d'ingéniosité lorsqu'aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé pour faire face à un nouveau problème et qu'une diversité de stratégies combinées doit être organisée. La diffusion rapide des solutions utilisées par les autres producteurs est donc primordiale et ne devrait être entravée d'aucune façon.

Ce projet de loi, en restreignant le droit des agriculteurs à s'échanger de l'information, est également contradictoire avec les initiatives de développement international comme l'UPA-DI, par exemple, dont la mission est d'aider les agriculteurs étrangers à se réseauter pour faire du transfert de connaissances horizontal, des échanges « de paysan à paysan ». Si le gouvernement trouve que ces pratiques doivent être encouragées financièrement pour les pays en développement, c'est qu'elles devraient être aussi salutaires pour les agriculteurs québécois, il devrait être conséquent et s'assurer que la législation permette ce genre de pratique au Québec.

Il est aussi préoccupant que tous les efforts du MAPAQ pour développer le secteur de l'agro-tourisme soient gravement affaiblis par l'interdiction aux agriculteurs de donner des conseils à leur clientèle amateur en lien avec la cultures ou l'élevage, car c'est ce que recherchent les visiteurs quand ils ont l'occasion d'explorer une ferme ouverte au public. Dans le même ordre d'idée, la mise en marché directe ou en circuits courts reposant sur les interactions entre le producteur et le consommateur, il serait logique de laisser ces relations s'épanouir. Le succès de plusieurs marchés publics en dit long sur le besoin des consommateurs de mieux connaître la provenance des aliments qu'ils achètent. Comment devons-nous réagir lorsqu'un très bon client au marché public demandera des conseils pour son jardin? Pourra-t-il nous poursuivre pour un mauvais conseil? La loi n'est pas claire à ce sujet.

Nous demandons donc aux élus de tenir compte de la réalité d'un nombre important de producteurs et productrices agricoles, en soustrayant de la définition d'actes réservés aux agronomes l'échange libre, volontaire et gratuit d'informations et de conseils entre agriculteurs ou entre les agriculteurs et leur clientèle rejoint via les canaux de mise en marché de proximité.

Modification proposée par la CAPÉ :

Ajouter à l'article 28 une autre catégorie de personnes et de situations auxquelles le premier alinéa de l'article 24 ne s'applique pas, soit:

- un agriculteur qui en conseil un autre gratuitement, ou un regroupement d'agriculteurs qui s'échangent des techniques, ou participent à des activités de transfert de connaissances.
- un agriculteur qui conseille ses clients pour fins de **jardinage domestique**

Modification à la loi sur les architectes

La modification proposée à l'article 16.1, alinéa 2 de la loi sur les architectes pourrait porter grand préjudice aux petites fermes du Québec et compromettre sérieusement leur développement. La modification propose d'exclure les établissements agricoles d'un étage et de moins de 750 m². Comment justifier qu'il faille limiter à un étage les bâtiments exemptés dans la mesure où les habitations unifamiliales, les établissements industriels, les établissements industriels et les établissements commerciaux de deux étages sont par ailleurs exclus? Autrement dit, pourquoi être, dans certaines conditions, plus sévère pour l'agriculture quand il s'agit bien souvent de bâtiments à faible occupation humaine bénéficiant de normes de constructions parfois plus souples en vertu du Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada.

Modification proposée par la CAPÉ :

Nous considérons que les petits bâtiments agricoles **d'au plus deux étages** et de moins de 600 m² total de superficie totale de plancher ne devraient pas être soumis à l'article 16.

Modification à la loi sur les ingénieurs

L'ajout de l'article 3.1 alinéa 4 visant à exempter les établissements agricoles d'une hauteur de moins de 5 mètres. Il nous apparaît que la hauteur spécifiée de 5 mètres n'est pas suffisante pour exclure du présent article des bâtiments agricoles simples tels que des serres de plus de 5 mètres de hauteur, de petits garages ou de petits ateliers.

Encore une fois, pourquoi être plus strict pour la construction de bâtiments agricoles que pour la construction de bâtiments résidentiels, commerciaux, industriels ou d'affaires quand on sait que les bâtiments agricoles sont à faible occupation humaine?

Modification proposée par la CAPÉ :

La limite de 5 mètres de hauteur pour fournir un plan d'ingénieur devrait être relevée à la hauteur maximale du pignon d'un bâtiment de deux étages moyen, soit environ 10 mètres.

Un bâtiment agricole **d'au plus deux étages** et de moins de 600 m² de superficie brute totale, devrait aussi être exempté, au même titre que les habitations unifamiliales, établissements commerciaux, établissements industriels et établissements d'affaires.

Effet combiné des modifications proposées aux lois sur les ingénieurs et sur les architectes

Vu le nombre d'ingénieurs et d'architectes qui pourraient avoir à travailler sur la conception de petits bâtiments agricoles, nous croyons que les délais pourraient devenir vite catastrophiques et les coûts prohibitifs pour ce genre de démarches courantes dans le milieu agricole. Encore une fois, pourquoi se montrer plus restrictif à certains égards pour le secteur agricole que pour la construction résidentielle?

Voici quelques exemples concrets pour lesquels un producteur agricole pourrait abandonner son projet de construction. Tout ces exemples ont des solutions acceptables dans la Partie 9 du Code de construction du Québec. :

Exemple 1: Un agriculteur achète une structure de serre usagée de 280 mètres carrés qui fait plus de 5 mètres de hauteur pour la somme de 2000\$. L'agriculteur budgete un coût d'assemblage de 500\$ et 1000\$ pour des polythènes neufs, pour un coût total de 3500\$ pour le projet. Avec la modification au projet de loi, il y aura obligation de fournir un plan d'ingénieur. Il est très probable que le plan d'ingénieur de cette structure n'existe plus. Il faudra aussi faire un examen de conformité générale des travaux et peut-être même une surveillance des travaux. Ces exigences supérieures pourraient facilement faire grimper le coût de construction de la serre de 3500\$ à 8000\$.

Exemple 2: Un agriculteur veut construire un petit bâtiment agricole de moins de 300 mètres carrés de superficie totale de plancher avec une résidence à l'étage et atelier au rez-de-chaussée. La hauteur de 5 mètres est dépassée et le bâtiment est considéré comme agricole plutôt que résidentiel. Avec le présent projet de loi 49, le bâtiment nécessitera un plan d'ingénieur **et** un plan d'architecte, en plus d'un examen de conformité des travaux et peut-être même une surveillance du chantier de la part des deux professionnels. Un projet de 150 000\$ pourrait bien en devenir un de 170 000\$. Notez qu'une résidence construite de la même façon n'aura besoin ni de plan d'ingénieur, ni de plan d'architecte.

Exemple 3: Construction d'un petit garage de 25 pieds par 30 pieds à un seul étage avec des murs de 10 pieds et un pignon 6'6" plus haut: la structure dépasse 5 mètres de hauteur. Dorénavant cette petite structure nécessitera un plan d'ingénieur avec suivi des travaux. Ajoutez un bon 5000\$ à un projet de 15 000\$.

Exemple 4: Une petite remise agricole de 12 pieds par 12 pieds avec espace de rangement au deuxième étage. Dorénavant cette petite structure nécessitera un plan d'ingénieur **et** un plan d'architecte. Un projet de 8000\$ qui pourrait en devenir un de 18 000\$.

Conclusion

Les modifications législatives proposées auront plusieurs effets négatifs et coûteux pour nos membres. Les modifications proposées à la loi sur les agronomes pourraient réduire considérablement les ressources auxquelles ont accès les agriculteurs pour parfaire leurs connaissances et améliorer leurs pratiques.

Les agriculteurs ont toujours été des bâtisseurs et leur traditionnelle autonomie de pouvoir se construire de petits bâtiments adaptés à leurs besoins ne devrait pas être menacée. Les agriculteurs devraient bénéficier **au moins** des mêmes exemptions que les propriétaires de bâtiments résidentiels, commerciaux, d'affaires ou industriels. Nous sommes d'avis que les normes de construction agricoles devraient même être plus permissives que pour les autres secteurs car il s'agit ici de se donner

les moyens de nourrir notre peuple. Les coûts supplémentaires de construction de petits bâtiments agricoles augmentera considérablement, ce qui pourrait miner l'élan que s'est donné le Québec à travers sa Politique de souveraineté alimentaire en décourageant les petites fermes d'investir dans des bâtiments agricoles afin d'accroître leur rentabilité.

Nos membres entrepreneurs participent, dans le cadre de leurs entreprises respectives, à l'occupation du territoire, au dynamisme économique et à la création d'emplois en régions. Nous croyons donc qu'il n'est pas dans l'intérêt des Québécoises et des Québécois de freiner leur élan alors que les lois actuellement en place répondent amplement à l'objectif de la protection du public.